

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° et a. 331.2)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « investisseur qualifié » :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* par les suivants :

« *a*) sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

c) sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

f) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, des mots « that before taxes, » par les mots « that, before taxes »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes; »;

4° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *v*, du suivant :

« *w*) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié ou de son conjoint; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du paragraphe *t* de l'article 1.1 » par les mots « du paragraphe *t* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 ».

4. L'article 1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « des parties 2 et 3 » par les mots « de la partie 2 ».

5. L'article de 1.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés » s'entend de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1 dans un territoire autre que l'Ontario et, en Ontario, de celle prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5). »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « du présent article » par les mots « de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Le présent article » par les mots « La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au placement de titres dont l'acquéreur ou le souscripteur est un investisseur qualifié visé au paragraphe *j.1* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1.

8) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.

9) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario. ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

l) une personne qui n'est pas du public. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne n'est pas une personne physique;

b) elle acquiert les titres pour son propre compte;

c) les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

d) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « this exemption » par les mots « the exemption ».

9. L'article 2.20 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe c, par le remplacement des mots « does not and has never » par les mots « does not distribute and has never ».

10. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « accord de soutien », des mots « et dans la section 4 de la partie 3 ».

11. L'article 2.34 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe g, par le remplacement des mots « set out in Schedule IV of » par les mots « approved by ».

12. L'intitulé de la partie 3 et des sections 1 à 5 et les articles 3.0 à 3.50 de ce règlement sont abrogés.

13. Le paragraphe 1 de l'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) l'article 2.3 ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5); ».

14. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 », de « , ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ».

15. Le paragraphe 1 de l'article 6.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.9 ».

16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 3.6 ».

17. L'intitulé de l'article 6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

« 6.7. Exceptions à l'obligation de déposer tout ou partie de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique

1) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.3, le fonds d'investissement ou le preneur ferme qui place les titres d'un fonds d'investissement peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.3, l'émetteur non assujéti ou le preneur ferme qui place les titres d'un émetteur non assujéti peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur ou le preneur ferme indique dans la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A1 qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.7.

b) la personne auprès de laquelle placement était effectué en Colombie-Britannique est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 4 de l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger, une filiale d'un tel émetteur ou une filiale d'un émetteur assujetti;

b) dans le cas où l'émetteur est une filiale d'un émetteur à capital ouvert étranger ou d'un émetteur assujetti, les conditions suivantes s'appliquent :

i) toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la filiale sont la propriété véritable de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujetti, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

ii) l'émetteur ou le preneur ferme indique le nom de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujetti au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6;

c) l'émetteur ou le preneur ferme indique au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6 : « Nous nous prévalons de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 6.7 ».

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « émetteur à capital ouvert étranger » s'entend d'un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé au paragraphe 5.

5) Pour l'application du paragraphe 4, les territoires étrangers sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse. ».

19. L'article 8.1.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 8.3.1 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.2 ».

22. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

23. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1, des mots « ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone » par les mots « ainsi que l'adresse, le numéro et téléphone et l'adresse électronique »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3** : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Agriculture

Foresterie

Biotechnologie/Produits
pharmaceutiques/Soins de santé

Mines – exploration/développement

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Sociétés de capital de démarrage | <input type="checkbox"/> Mines – exploitation |
| <input type="checkbox"/> Communications et médias | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz |
| <input type="checkbox"/> Produits de consommation et marchandisage | <input type="checkbox"/> Pipelines |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – banques et fiducies | <input type="checkbox"/> Immobilier |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – assurance | <input type="checkbox"/> Fiducies de placement immobilier |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés et fonds d’investissement | <input type="checkbox"/> Technologie |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés de placement hypothécaire | <input type="checkbox"/> Transport/Infrastructures |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – capital-investissement/capital-risque | <input type="checkbox"/> Services publics/Production d’énergie |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – conduits de titrisation | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ |
| <input type="checkbox"/> Biens industriels | |

»;

3° par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « l’Appendice I » par les mots « l’Appendice 1 »;

4° dans la rubrique 7 :

a) par l’insertion, à la fin du paragraphe précédant le tableau, de la phrase suivante :

« Il faut rapprocher l’information figurant dans le tableau avec celle qui est fournie à l’Appendice 1. »;

b) par le remplacement de l’en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Territoires canadiens et étrangers où les souscripteurs ou les acquéreurs résident »;

5° par le remplacement du tableau de la rubrique 8 par le suivant :

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée	Indiquer si la personne rémunérée est un initié (I) à l’égard de l’émetteur ¹ ou une personne inscrite (PI)	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Espèces (\$ CA)	Titres		Dispense invoquée et date du placement (aaaa-mm-jj)	
			Nombre et type des titres émis	Prix par titre		

Note 1 : Si l’émetteur est un fonds d’investissement, indiquer « L » pour « personne qui a des liens » ou « G » pour « société du même groupe » si la personne rémunérée est le fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d’investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l’un d’entre eux. Indiquer également « PI » si la personne est une personne inscrite. »;

6° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« **Rubrique 9** : Dans le cas d’un placement effectué auprès d’une ou de plusieurs personnes physiques en Ontario, joindre l’Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu’auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario.

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre, n° de téléphone et adresse électronique du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Instructions

La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet. »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « son nom, son poste et son numéro de téléphone » par les mots « son nom, son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique »;

8° sous l'intitulé « **Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario** » :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'Appendice 1 peut contenir les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice 1, qui réside en Ontario et qui est une personne physique : »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « indirectement »;

9° par le remplacement de l'Appendice I par la suivante :

« Appendice 1

Remplir le tableau suivant. Si les placements ont été effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de plusieurs territoires, en dresser la liste pour chaque territoire.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont

prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les dispenses invoquées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, le cas échéant, qui sont similaires à celles prévues par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour effectuer un placement dans ce territoire peut indiquer la dispense analogue prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire, n° de téléphone et adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI) ¹	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le(s) sous-paragraphe(s) pertinents du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur ²

Note 1 : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il n'est pas tenu de remplir cette colonne.

Note 2 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. La société de fiducie ou le conseiller inscrit qui souscrit ou acquiert des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus fournit de l'information à son sujet et sur le propriétaire véritable du compte.

2. Sauf en Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2.1 En Colombie-Britannique, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 et payer les droits exigibles. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et la présente déclaration, selon l'instruction 2, dans les autres territoires concernés.

2.2 L'expression « placement » englobe notamment les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans le territoire intéressé. Dans la plupart des territoires canadiens, un « placement » est également effectué lorsque l'émetteur des titres est situé dans le territoire. On consultera la législation en valeurs mobilières du territoire concerné pour connaître les critères servant à établir que l'émetteur est situé dans le territoire.

Par exemple, le placement par un émetteur dont le siège est situé en Alberta auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan est un placement dans ces deux provinces, ce qui oblige l'émetteur à déposer une Annexe 45-106A1 auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, ajuster le tableau à la taille voulue.

4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice 1 de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.

6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Télécopieur : 403 297-6156

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5879

Télécopieur : 306 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2548

Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :

Inquiries Officer

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone : 709 729-4189
Télécopieur : 709 729-6187

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Gouvernement du Yukon
Department of Community Services
307 Black Street, 1st Floor
P.O. Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867 920-8984
Télécopieur : 867 873-0243

Gouvernement du Nunavut
 Ministère de la Justice
 Bureau d'enregistrement
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594 ».

24. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 : Secteur d'activité de l'émetteur

Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture | <input type="checkbox"/> Foresterie |
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie/Produits pharmaceutiques/Soins de santé | <input type="checkbox"/> Mines – exploration/développement |
| <input type="checkbox"/> Sociétés de capital de démarrage | <input type="checkbox"/> Mines – exploitation |
| <input type="checkbox"/> Communications et médias | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz |
| <input type="checkbox"/> Produits de consommation et marchandisage | <input type="checkbox"/> Pipelines |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – banques et fiducies | <input type="checkbox"/> Immobilier |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – assurance | <input type="checkbox"/> Fiducies de placement immobilier |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés et fonds d'investissement | <input type="checkbox"/> Technologie |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés de placement hypothécaire | <input type="checkbox"/> Transport/Infrastructures |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – capital-investissement/capital-risque | <input type="checkbox"/> Services publics/Production d'énergie |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – conduits de titrisation | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ |
| <input type="checkbox"/> Biens industriels | |

»;

2° dans la rubrique 4 :

a) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada, remplir le tableau suivant en donnant les renseignements demandés sur chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et promoteur de l'émetteur. Si la personne participant au contrôle ou le promoteur n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour les administrateurs et dirigeants. »;

b) par le remplacement de l'en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Nom, municipalité, province ou état et pays de résidence principale »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 7, du tableau et de la note 1 par ce qui suit :

«

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ¹	Prix par titre (\$ CA) ²	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ¹	Prix par titre (\$ CA) ²	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les souscripteurs ou acquéreurs se prévalent de plus d'une dispense dans un même territoire, indiquer leur nombre dans ce territoire pour chaque dispense.

Note 2 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le plus haut et le plus bas. »;

4° par le remplacement de l'instruction C et du tableau de la rubrique 8 par ce qui suit :

« C. Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

D. L'émetteur ou le preneur ferme qui remplit ce tableau relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir la deuxième colonne ni les tableaux des Appendices I et II.

Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs qui ne sont pas des personnes physiques						
Nom et adresse du souscripteur ou de l'acquéreur et nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur ¹

Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration. »;

5° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement de l'en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la deuxième colonne du tableau, du chiffre « 1 » en exposant à côté du mot « émetteur »;

c) par l'insertion, après le tableau, de la note suivante :

« **Note 1** : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer « L » pour « personne qui a des liens » ou « G » pour « société du même groupe » si la personne rémunérée est le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'entre eux. Indiquer également « PI » si la personne est une personne inscrite. »;

d) par le remplacement, dans l'attestation, des mots « titre et n° de téléphone » par les mots « titre, n° de téléphone et adresse électronique »;

6° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique 10, des mots « son poste et son numéro de téléphone » par les mots « son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique »;

7° par le remplacement du tableau de l'Appendice I par le suivant :

«

Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques					
<i>Sauf dispense de la British Columbia Securities Commission, il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant dans le présent tableau, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.</i>					
Nom du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur ¹

Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration. »;

8° par le remplacement de l'Appendice II par la suivante :

**« Appendice II
Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques**

A. Remplir le tableau suivant pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique. L'information présentée dans le présent tableau doit concorder avec celle figurant dans le tableau de l'Appendice I.

B. Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3, s'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

C. La British Columbia Securities Commission ne rendra public aucun des renseignements fournis dans le présent tableau.

Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques	
Nom, adresse domiciliaire, n° de téléphone et adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents)

»;

9° par l'addition, à la fin, des indications suivantes :

« Indications pour remplir et déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6

1. **Déclaration prescrite en Colombie-Britannique** – En Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services) conformément au British Columbia Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, l'émetteur est tenu de déposer la présente déclaration en Colombie-Britannique et la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. **Qu'est-ce qu'un placement?** – En Colombie-Britannique, l'expression *distribution* (placement) s'entend notamment d'un placement effectué à partir de ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans d'autres territoires, canadiens ou étrangers, si l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux de la rubrique 8 et les Appendices I et II pour tous les souscripteurs ou acquéreurs. La BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* donne des indications sur les cas où l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, un placement (*distribution*) s'entend également d'un placement effectué à partir d'un autre territoire, canadien ou étranger, auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux des rubriques 8 et 9 et les Appendices I et II seulement pour les souscripteurs ou acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique.

3. **Qu'est-ce qu'un souscripteur ou un acquéreur?** – Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit souscrit ou acquiert des titres pour un compte sous gestion discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispense d'inscription, fournir les renseignements relatifs à la société de fiducie ou au conseiller inscrit et au propriétaire véritable du compte.

4. **Qu'est-ce qu'une personne physique?** – La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne physique (*natural person*). Les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies, les fonds, les associations et tous les autres groupements de personnes ne sont pas des personnes physiques.

5. Si un souscripteur ou un acquéreur refuse de donner son numéro de téléphone ou son adresse électronique, indiquer « non fourni » dans le tableau pertinent.

6. **Espace prévu dans les tableaux** – Si l'espace prévu dans un tableau de la présente déclaration est insuffisant, l'ajuster à la taille voulue.

7. **Placements multiples** – Il est possible de ne remplir qu’une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu’elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

8. **Droits** – Pour déterminer les droits exigibles, consulter le British Columbia Form 11-901F Fee Checklist (rubrique 16). ».

25. Ce règlement est modifié par l’addition, après l’Annexe 45-106A6, de la suivante :

« ANNEXE 45-106A9 FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

MISE EN GARDE À L’INTENTION DES INVESTISSEURS

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L’ACQUÉREUR :

1. Reconnaissance de risque	
Je reconnais qu’il s’agit d’un placement risqué. Je pourrais perdre la totalité des _____ \$ investis [insérer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].	
Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et ne recevoir aucune information courante sur l’émetteur dans lequel j’investis. [Instructions : Supprimer dans le cas d’un émetteur assujéti.]	
Je comprends que parce que je souscris ou acquiers ces titres en vertu de la dispense pour placement auprès d’investisseurs qualifiés, je ne bénéficierai pas de certains des moyens de protection prévus par la législation en valeurs mobilières, notamment l’information détaillée sur le placement.	
Prénom et nom de famille (en caractères d’imprimerie) :	
Signature :	
Date :	

2. Quel(s) critère(s) me permettent d’acheter ces titres?	
Je confirme être investisseur qualifié, puisque je satisfais à au moins un des critères suivants (parapher les énoncés qui s’appliquent) :	Initiales du souscripteur ou de l’acquéreur
Je possède, seul ou avec mon conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s’élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.	
Mon revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m’attends à excéder ce revenu dans l’année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
Mon revenu net avant impôt combiné à celui de mon conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m’attends à ce que ce revenu net combiné soit excédé dans l’année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
Je possède, seul ou avec mon conjoint, un actif net (l’actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale) d’une valeur supérieure à 5 000 000 \$.	

3. Qu’est-ce que j’achète?	
Nombre et types de titres :	
Nom de l’émetteur :	
Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au représentant à titre de frais ou de commission.	
À parapher par le souscripteur ou l’acquéreur :	

À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR : [Instructions : L'émetteur ou le porteur vendeur doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur ou à l'acquéreur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il doit fournir son nom, le nom et l'adresse du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource du gestionnaire de fonds d'investissement.]

4. Comment puis-je communiquer avec l'émetteur ou le porteur vendeur?
Nom et adresse de l'émetteur ou du porteur vendeur :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :

À REMPLIR PAR LA PERSONNE QUI PARTICIPE À LA VENTE DES TITRES : [Instructions : Avant de fournir le présent document au représentant, l'émetteur ou le porteur vendeur doit supprimer la case pertinente ci-dessous pour indiquer s'il est un fonds d'investissement ou non. Toute personne qui participe à la rencontre avec le souscripteur ou l'acquéreur ou qui lui fournit de l'information doit remplir cette partie en répondant « oui » ou « non » et en inscrivant ses coordonnées avant de lui remettre le présent formulaire.]

5. Qui est le vendeur des titres?	Oui/Non
Je suis inscrit auprès de _____ (insérer le nom de la société inscrite)*.	
[Instructions : Supprimer si l'émetteur est un fonds d'investissement.] Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur.	
[Instructions : Supprimer si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.] Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement.	
Je ne suis inscrit auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et, en règle générale, je ne suis pas autorisé à donner des conseils en placement.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	
Date :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	

*Les personnes dont l'activité consiste à vendre des valeurs mobilières ou à donner des conseils en placement sont généralement tenues de s'inscrire auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, à moins d'en être dispensées. Le souscripteur ou l'acquéreur peut vérifier l'inscription et les antécédents du vendeur sur le site Web suivant : <http://www.sontilsinscrits.ca>.

Instructions relatives au présent formulaire :

1. Le présent formulaire doit être remis au souscripteur ou à l'acquéreur sur une page recto verso. Le recto doit contenir les parties 1, 2 et 3, et le verso, la partie 4 relative à l'émetteur ou au porteur vendeur avec la partie 5 relative au représentant.

2. Le souscripteur ou l'acquéreur, l'émetteur et le représentant (le cas échéant) doivent signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. Si un représentant a signé le présent formulaire, il peut en conserver une copie pour ses dossiers. Il doit veiller à ce que le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur reçoivent des exemplaires originaux signés. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le •.